



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le zonage
d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Locmaria-Plouzané (29)**

n° MRAe 2017-005585

Décision du 19 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Locmaria-Plouzané (Finistère)** reçue le 19/12/2017 ;

Vu la décision du 21 février 2014 après examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune, réceptionné le 23 décembre 2013, consistant en une dispense d'évaluation environnementale spécifique et une obligation d'intégrer l'évaluation du projet dans celle du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage a fait l'objet d'une actualisation fondée par l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pluvial finalisé en octobre 2017 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- la résolution et la programmation des dysfonctionnements hydrauliques actuels
- la mise en place de nouveaux ouvrages de régulation pour les parcelles qui seront ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire littoral :

- se situe dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest qui veille à l'articulation des enjeux de la croissance démographique et de l'attractivité touristique, à proximité de la métropole brestoise ;

- est inclus dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas Léon notamment centré sur la qualité des eaux et les risques de leur pollution ;
- est partagé entre le sous-bassin-versant de l'Aber Ildut (partie principale du bourg et zone industrielle) et les sous-bassins-versants littoraux (hameaux de Kéraven, Kerfily, Porsmilin, Trégana) ;
- porte notamment des enjeux pour ces eaux de baignade classées en excellente qualité ;
- est formé d'un substrat géologique susceptible de former des sols peu filtrants ;
- dispose d'un réseau d'assainissement collectif pour lequel sont identifiés des dysfonctionnements, reliés au dimensionnement hydraulique insuffisant de certaines de ses portions mises en charge annuellement ;

Considérant que le projet d'urbanisation représente une superficie de l'ordre de 40 hectares, tendant à renforcer la conurbation des différents lieux de vies communaux, en particulier pour les sous-bassin-versants littoraux où l'arborescence du réseau d'assainissement est susceptible de produire des effets négatifs (concentrations de polluants, incidence aval des redimensionnements) ;

Considérant que ces ouvertures à l'urbanisation seront systématiquement accompagnées de la mise en place de mesures de régulation (ouvrage de rétention le plus souvent) et qu'elles prévoient fréquemment un exutoire vers le milieu naturel dont la capacité d'accueil n'est pas précisé (cours, zones humides...) ;

Considérant que le zonage d'assainissement proposé ni ne commente ni ne justifie l'absence de réseau collectif (ou de leur représentation) pour différents secteurs déjà urbanisés (Secteurs Sud-Est de Porsmilin et Trégana...) correspondant aux-sous-bassins-versants littoraux ;

Considérant que les études menées pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ne caractérisent pas le fonctionnement des ouvrages de rétention actuels (30 unités), aboutissent à une gestion séparée des problématiques actuelles vis-à-vis des ouvertures à l'urbanisation qui se traduit par une absence de mutualisation (ajouts d'ouvrages de rétentions pour ces 2 objets, à proximité immédiate les uns des autres) ;

Considérant que ces mêmes études font référence à l'existence de branchements inappropriés avec le réseau des eaux usées, sans programmer leur recensement complet et leurs modifications ;

Considérant que le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Locmaria-Plouzané (Finistère) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 19 février 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex